



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contingent français de la FINUL

Question écrite n° 10458

### Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur le probleme du rappel de solde des personnels francais de la FINUL. Apres de multiples revirements, le decret no 68-349 a ete applique a partir du 1er juillet 1983 comme base de remuneration. Son application a donne satisfaction jusqu'au terme de la mission. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour regulariser les arrieres en application du decret no 68-349 pour la periode allant de 1978 au 30 juin 1983.

### Texte de la réponse

Le regime de remuneration a l'etranger instaure par les decrets du 28 mars 1967 et du 19 avril 1968 a ete etendu aux militaires francais de la force d'intervention des Nations Unies au Liban et a ceux de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinai par un arrete interministeriel en date du 13 juin 1983. Ainsi, a compter du 1er juillet 1983, les militaires interesses ont percu la solde a l'etranger, plus avantageuse que les remunerations precedentes. L'arrete du 13 juin 1983 ne dispose toutefois que pour l'avenir et ne peut donc s'appliquer pour la periode allant de 1978 a 1983. C'est pourquoi les regularisations de solde pour la periode anterieure au 1er juillet 1983 n'ont pu reglementairement etre effectuees que sur la base des dispositions du decret du 20 janvier 1950 et, en tout etat de cause, dans les conditions fixees par les dispositions relatives a la prescription quadriennale des creances de l'Etat prevues par la loi no 68-1250 du 31 decembre 1968.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariton Hervé](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10458

**Rubrique :** Armee

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 320

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 898